

LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Recommandation
du Conseil de l'Europe
CM/Rec(2014)7

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Qu'est-ce que l'alerte (whistleblowing) ?

■ L'alerte concerne la révélation d'informations sur des activités qui constituent une menace ou un préjudice pour l'intérêt général. Les personnes lancent une alerte car elles considèrent qu'il doit être mis fin à ces activités ou que des mesures palliatives doivent être prises. Souvent il s'agit simplement d'informer les employeurs des agissements irréguliers dont ils ignorent l'existence et qu'ils s'empressent de corriger. Dans d'autres cas, les lanceurs d'alertes peuvent estimer nécessaire de contacter les organes réglementaires ou de contrôle, ou les autorités de répression compétentes. Parfois les lanceurs d'alerte voudront rendre publiques ces actes répréhensibles, le plus souvent pas le biais de l'internet et d'autres médias, ou en contactant des groupes de défense de l'intérêt général ou des parlementaires.

Les raisons de son importance

■ L'alerte a pour objet de protéger les principes des droits de l'homme et de l'État de droit qui sous-tendent toute société démocratique. Il s'agit de faire de l'Europe un espace meilleur et plus sûr.

■ Toutes les organisations, dans les secteurs public et privé, s'exposent à des risques de dysfonctionnements graves ou, involontairement, de pratiques répréhensibles. Nous avons tous confiance dans les biens et les services mis à notre disposition par les gouvernements et les entreprises. Qu'il s'agisse de la sécurité des consommateurs, de dégâts environnementaux, d'inconduites professionnelles, de maltraitance d'enfants, de détournement de fonds ou de corruption, les personnes qui travaillent dans des organisations sont souvent les premières à les voir. Elles peuvent être les mieux placées pour donner l'alerte avant que ne se produisent des dommages, mais elles craignent souvent d'avoir plus à perdre qu'à y gagner. Si elles ne peuvent faire état de leurs préoccupations facilement et en toute sécurité, et ce suffisamment tôt pour que l'on puisse résoudre le problème, alors le risque est que rien ne soit fait et qu'il ne soit trop tard.

Ce que dit la recommandation

La Recommandation CM/Rec(2014)7 du Comité des Ministres sur la protection des lanceurs d'alerte s'adresse aux États membres du Conseil de l'Europe. Elle explique la notion d'alerte pour l'intérêt général, ainsi que son utilité pour la dissuasion et la prévention des actes et des pratiques répréhensibles. Elle explique aussi pourquoi nous ne pouvons pas compter sur les dispositions en vigueur et elle décrit à quoi devrait ressembler un cadre solide permettant de faciliter les alertes et de protéger les lanceurs d'alerte en énonçant une série de principes fondamentaux destinés à assurer que :

- ▶ les législations qui protègent les lanceurs d'alerte couvrent un large éventail d'informations d'intérêt général ;
- ▶ les personnes ont accès à plusieurs voies de signalement et de révélation de telles informations ;
- ▶ des mécanismes existent pour veiller à ce que les signalements et les révélations d'informations soient rapidement suivis d'action ;
- ▶ toute forme de représailles est interdite, dès lors que le lanceur d'alerte a des motifs raisonnables de croire en la véracité des informations ;
- ▶ les lanceurs d'alertes peuvent prétendre au respect de la confidentialité de leur identité de la part des personnes à qui ils ont fait un signalement, à moins qu'ils n'en décident autrement (sous réserve de garanties d'un procès équitable).

Une approche multidisciplinaire

Les États membres sont encouragés à disposer d'un cadre national pour faciliter les alertes et protéger les lanceurs d'alerte. Cela exige le déploiement d'une approche multidisciplinaire englobant les institutions nationales, le système judiciaire, la législation et les politiques, qui œuvreraient ensemble de façon cohérente. Cela permettra aux personnes qui découvrent, sur leur lieu de travail, un préjudice ou une menace pour l'intérêt général, de faire état, comme il se doit, de leurs préoccupations aux personnes chargées de s'attaquer à ces questions, sans avoir à en souffrir injustement.

Le contexte

■ Dans son rapport de 2009 sur la protection des lanceurs d'alerte, la commission des questions juridiques et des de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe notait que les lanceurs d'alerte, en Europe, avaient souvent tiré la sonnette d'alarme et révélé plusieurs problématiques qui n'avaient pas été identifiées ou résolues par d'autres moyens. Dans nombre de ces cas, même si les préoccupations des lanceurs d'alerte étaient fondées et finalement avérées, ils ont eu à subir, sur les plans professionnel et juridique, des conséquences négatives de leurs efforts. La crainte de représailles est manifestement l'une des principales raisons qui expliquent que les personnes gardent le silence. Toutefois, une autre explication à ce silence, et peut-être plus importante encore, a été identifiée par l'Assemblée parlementaire : la conviction que rien ne sera fait.

■ La Recommandation CM/Rec(2014)7 énonce une série de principes destinés à encourager les États membres à prendre des mesures, y compris par voie législative, pour protéger les lanceurs d'alerte, et fournit des orientations sur les normes minimales à appliquer. La protection effective des lanceurs d'alerte contre les représailles est perçue comme un élément essentiel des politiques de lutte contre la corruption, comme l'ont noté la Commission de l'Union européenne et l'OCDE.

Faire bouger les choses

■ Il existe de nombreux moyens de faire en sorte que l'information parvienne aux bonnes personnes en temps opportun et que les questions d'intérêt général soient traitées et examinées comme il se doit. Le rôle des syndicats, de la société civile et du grand public d'aider les personnes qui parlent dans l'intérêt général ne peut être ni surestimé ni minimisé. Tous ces acteurs contribuent de manière importante au développement d'attitudes positives envers les lanceurs d'alerte.

■ Nous savons tous pourquoi nous souhaitons que des alertes soient lancées : pour protéger le bien-être d'une personne aimée ou défendre nos économies, par exemple. Mais, si nous voulons que d'autres parlent à notre place, nous devons soutenir ceux qui parlent dans l'intérêt d'autrui – même si cela peut parfois signifier une remise en question de notre propre autorité.

■ Les Européens ont le droit de s'engager dans la gestion responsable de leur société et de faire bouger les choses, et ils devraient exercer ce droit. Promouvoir les alertes et protéger les lanceurs d'alerte est un moyen important de faire en sorte qu'il en soit ainsi.

Que sont les recommandations du Conseil de l'Europe ?

■ Une recommandation est un instrument juridique adopté par l'organe décisionnel du Conseil de l'Europe (le Comité des Ministres), elle est adressée à ses États membres. Elle constitue un accord de politique commune dans toute l'Europe et s'efforce de promouvoir les législations et les pratiques qui répondent à des normes élevées en matière de responsabilité démocratique et de droits de l'homme. Bien qu'une recommandation n'ait pas de force contraignante pour les gouvernements des États membres, elle a une grande valeur de persuasion. La Recommandation CM/Rec(2014)7 sur la protection des lanceurs d'alerte a été adoptée le 30 avril 2014

Conseil de l'Europe
Direction générale des droits de
l'homme et de l'État de droit (DGI)
Service de la coopération
judiciaire et juridique

<http://www.coe.int/cdcj>

PREMS 201414

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 47 États membres, dont 28 sont également membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE